



RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
RÉGIONAL

I - ADHÉSION	3
I - 1 - PROCESSUS D'ADHÉSION	4
I - 2 - DROIT DE VOTE	4
I - 3 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT.E	4
II - GROUPE LOCAL	5
II - 1 - FONCTIONNEMENT DU GROUPE LOCAL	5
II - 2 - COORDINATION DE GROUPES LOCAUX	5
III - CONGRÈS RÉGIONAL	5
III - 1 - ORGANISATION DU CONGRÈS	6
IV - CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL	6
IV - 1 - FONCTIONNEMENT DU CPR	6
IV - 2 - COMPOSITION DU CPR	7
IV - 3 - RÉPARTITION ENTRE LES QUATRE COLLÈGES	7
IV - 4 - ADHÉRENT.E.S TIRÉ.E.S AU SORT	7
IV - 5 - REPRÉSENTANT.E.S DES GL	7
IV - 6 - COOPÉRATIVE	8
V - BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL	8
V - 1 - SECRÉTAIRE RÉGIONAL.E	8
V - 2 - TRÉSORIER.E RÉGIONAL.E	8
V - 3 - EXPRESSION POLITIQUE PUBLIQUE AU NOM DU MOUVEMENT	9
VI - ÉLU.E.S EXTERNES	9
VII - ASSOCIATION DE FINANCEMENT	9
VIII - RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE MILITANTE	9
IX - OUTILS NUMÉRIQUES RÉGIONAUX	9
X - DISSOLUTION	10
XI - TUTELLE	10
XII - COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS (CRPRC)	10
XII - 1 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT	10
XII - 2 – COMPOSITION	10
XII - 3 – SAISINE	10



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGIONAL

PRÉAMBULE

1. En cas de contradiction avec le Règlement Intérieur national ou de carence sur une question, c'est le RI national qui prévaut. Il en va de même pour le RI éventuel d'un Groupe Local par rapport à celui de la région.
2. Ce RI ne peut être dissocié des Statuts Régionaux d'Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes et doit être considéré en totale complémentarité avec eux.
3. Ce RI et ses annexes sont modifiables à une majorité de 66 % des votant.e.s du CPR ou de 60 % des votant.e.s à un Congrès, à une Assemblée Générale ou à un Référendum.
4. Sauf exception, tou.te.s les adhérent.e.s et coopérateurs-trices à jour de leur cotisation peuvent assister à toutes les réunions internes organisées dans le cadre du fonctionnement d'Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes.
5. Sigles utilisés :
 - ASSOFI : Association de Financement régionale
 - BER : Bureau Exécutif Régional
 - CPR : Conseil Politique Régional
 - EÉLV : Europe Écologie Les Verts
 - GL : Groupe Local
 - SR : Secrétaire Régional.e
 - TR : Trésorier.e Régional.e

I - ADHÉSION

Europe Écologie Les Verts Poitou-Charentes est constituée de membres individuel.le.s adhérant simultanément et exclusivement à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à EÉLV Poitou-Charentes.

Un.e adhérent.e ne peut être rattaché.e qu'à un seul Groupe Local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional ou le Bureau Exécutif Régional.

I - 1 - PROCESSUS D'ADHÉSION

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance du GL pour avis, est instruite par l'instance administrative régionale. **N'est instruite qu'une demande d'adhésion accompagnée d'un mode de paiement personnalisé.** Une autorisation de prélèvement ou un virement automatique fractionné sont admis. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le CPR, ou le BER sur délégation. Est acceptée toute adhésion qui n'a pas donné lieu à un refus motivé voté par la majorité qualifiée suivante :

- à 50 % des votant.es (*le total des pour doit être supérieur à 50 % des votant.e.s (total des oui, non, votes blancs)*) ;
- et à 60 % des exprimés (*le total des pour doit être supérieur à 60 % des exprimés (total des oui et des non)*).

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande et du moyen de paiement par le secrétariat régional (*sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à dix semaines*). En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'information, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

I - 2 - DROIT DE VOTE

La personne venant d'adhérer a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction, **sauf pour les votes de désignations aux fonctions internes, les votes concernant les stratégies électorales et les votes de désignation des candidat.es aux élections externes**, pour lesquels la personne venant d'adhérer acquiert le droit de vote après un délai de trois mois, qui court à compter du jour de l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction.

Un.e adhérent.e de l'année N ne peut voter durant l'année N+1 tant qu'il/elle n'est pas à jour de sa cotisation.

I - 3 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT.E

Conformément à l'article 20 des Statuts Nationaux d'EÉLV, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

Le BER dispose de la possibilité de suspendre à titre conservatoire en urgence tout membre. Le CPR se prononce alors sur la sanction définitive dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de suspension.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un.e adhérent.e, cette personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le CPR.

L'exclusion temporaire peut être prononcée par le CPR ou le BER de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent.e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

Un recours est possible auprès des instances nationales (*Conseil Fédéral, Conseil Statutaire*) selon les prérogatives du Règlement Intérieur national.

Un avertissement ou une suspension peuvent aussi être décidés par le CPR en respect de la grille des infractions et sanctions du RI national.

II - GROUPE LOCAL

EÉLV Poitou-Charentes est organisée en Groupes Locaux, qui doivent correspondre à des unités géographiques et politiques. La carte des périmètres des GL est validée par le CPR.

Si un GL ne peut prendre une décision contraire aux instances régionales, il peut néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

Le GL dispose d'une autonomie de décision dans ses choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le CPR.

II - 1 - FONCTIONNEMENT DU GROUPE LOCAL

Un seuil minimal de 5 adhérent.e.s est requis pour initier un GL.

Un minimum de 10 adhérent.e.s est nécessaire au 31 décembre de l'année suivant celle de sa date de création par le CPR. Cependant un GL de moins de 10 adhérent.e.s peut être maintenu provisoirement par le CPR pour tenir compte de spécificités locales.

Le GL doit être en mesure d'élire en son sein **de manière paritaire**, au moins :

- **un.e Secrétaire** (*premier.e responsable du GL*) ;
- **un.e Trésorier.e** ;
- **un.e Porte-parole.**

Les postes de Secrétaire, Trésorier.e et responsable des fichiers et listes de travail ne peuvent être tenus que par des adhérent.e.s.

Le/la Secrétaire du GL doit fournir au Secrétariat Régional un organigramme de son organisation dans lequel figurent au moins les postes obligatoires, et ce à chaque changement.

Il/elle doit tenir le Secrétariat Régional informé des dates de réunions à venir et lui faire parvenir ensuite un compte-rendu de ces réunions.

II - 2 - COORDINATION DE GROUPES LOCAUX

Une coordination de GL peut se former quand une majorité qualifiée des adhérent.e.s de chaque GL concerné se prononce pour en faire partie. Cette majorité qualifiée requise dans chaque GL est :

- de 50 % des votant.es (*le total des pour doit être supérieur à 50 % des votant.e.s (total des oui, non, votes blancs)*) ;

- et de 60 % des exprimés (*le total des pour doit être supérieur à 60 % des exprimés (total des oui et des non)*).

Une coordination de GL doit être validée par le CPR.

L'élection de l'équipe d'animation d'une coordination s'effectue lors d'une assemblée générale composée de l'ensemble des adhérent.e.s concerné.e.s.

III - CONGRÈS RÉGIONAL

Le Congrès Régional, qui réunit tou.te.s les adhérent.e.s en droit de voter, est l'instance souveraine d'EÉLV Poitou-Charentes. **Il se réunit au moins tous les trois ans.**

Entre deux congrès régionaux, le CPR ou les adhérent.e.s peuvent convoquer un Congrès Régional Extraordinaire, à la demande d'au moins 30 % des adhérent.e.s ou de 60 % des membres du CPR (*la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation*). Dans le cas où cette demande émane des adhérent.e.s, elle ne peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier Congrès Régional.

Le Congrès fixe l'orientation politique générale d'EÉLV Poitou-Charentes sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote et désigne ses représentant.e.s au CPR.

Les convocations sont établies par le BER et adressées aux adhérent.e.s **au moins trois semaines avant sa tenue**. Elles doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du congrès, ainsi que les textes qui seront débattus et votés.

Un.e adhérent.e empêché.e peut remettre une procuration à l'adhérent.e de son choix. Chaque adhérent.e ne peut porter plus d'un mandat.

Les coopérateurs-trices sont invité.e.s à y participer avec voix consultative.

III - 1 - ORGANISATION DU CONGRÈS

Les motions d'orientation et résolutions soumises au vote du Congrès Régional doivent être **soutenues par au moins 10 adhérent.e.s à jour de leur cotisation d'au moins 3 départements**. Elles doivent parvenir au Secrétariat Régional au plus tard 25 jours avant le Congrès, de façon à pouvoir être envoyées avec la convocation et l'ordre du jour. Les textes reçus par le Secrétariat sont transmis dans l'état où ils lui parviennent.

Une motion d'orientation doit être automatiquement **assortie d'une liste paritaire de candidat.e.s au CPR**, qui peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections en cours de mandat.

Les votes des motions et résolutions se font à la majorité simple des présent.e.s et représenté.e.s.

Si, au premier tour, aucune motion n'obtient la majorité, un second tour est organisé. La fusion entre motions ayant obtenu au moins 10 % des votes exprimés au 1er tour est alors possible. Pour se maintenir, une motion doit avoir obtenu au moins 15 % des votes exprimés au 1er tour. La liste arrivée en tête propose un texte de synthèse correspondant à son texte initial et intégrant les éléments des autres propositions de motion qu'elle juge compatibles. Les autres listes peuvent proposer des amendements reprenant des éléments de leurs textes initiaux. Le texte de synthèse qui obtient plus de 50 % des votant.e.s devient la motion d'orientation régionale pour 3 ans.

La répartition des sièges du CPR se fait à la proportionnelle (règle d'Hondt).

IV - CONSEIL POLITIQUE RÉGIONAL

Le CPR est l'organe décisionnel principal entre deux congrès.

IV - 1 - FONCTIONNEMENT DU CPR

Il se réunit au moins 5 fois par an, sur convocation du BER ou à la demande d'un tiers de ses membres avec voix délibérative.

Il ne peut délibérer valablement qu'avec **un quorum de 30 % de ses membres avec voix délibérative, présent.e.s ou représenté.e.s**.

Sauf exceptions spécifiées dans les statuts nationaux et régionaux, il prend ses décisions selon la règle commune de la majorité qualifiée :

- à 50 % des votant.es (le total des pour doit être supérieur à 50 % des votant.e.s (total des oui, non, votes blancs)) ;

- et à 60 % des exprimés (le total des pour doit être supérieur à 60 % des exprimés (total des oui et des non)).

Le compte-rendu de réunion, une fois finalisé, est envoyé à l'ensemble des adhérent.e.s et coopérateurs-trices. Il est adopté par vote, éventuellement après amendements, en début de séance suivante et devient alors procès-verbal.

IV - 2 - COMPOSITION DU CPR

Le nombre total de membres du CPR, ainsi que le nombre de tirée.e.s au sort et celui des représentant.e.s de la Coopérative sont définis avant chaque Congrès par le CPR, notamment en fonction du nombre d'adhérent.e.s du moment.

Il est composé de **trois collèges avec voix délibérative** :

- le premier collège des adhérent.e.s tiré.e.s au sort ;
- le deuxième collège des adhérent.e.s élu.e.s en Congrès Régional ;
- le troisième collège des adhérent.e.s représentant.e.s des Groupes Locaux.

A ces trois collèges avec voix délibérative s'ajoutent, **avec voix consultative** :

- un quatrième collège de membres de la Coopérative ;
- les Conseiller.e.s Régionaux-ales non déjà membres du CPR dans un autre collège ;
- les Conseiller.e.s Fédéraux-ales, titulaires et remplaçant.e.s, non déjà membres du CPR dans un autre collège ;
- les Parlementaires, nationaux-ales ou européen.ne.s, ou leurs représentant.e.s ;
- les Secrétaires des GL non déjà membres du CPR dans un autre collège.

IV - 3 - RÉPARTITION ENTRE LES QUATRE COLLÈGES

Le nombre de tiré.e.s au sort doit représenter entre 5 % et 20 % du CPR.

Ainsi, si « N » est le nombre choisi d'adhérent.e.s membres du CPR et « n » le nombre de tiré.e.s au sort, la composition des collèges est la suivante :

- tiré.e.s au sort : n ;
- élu.e.s en Congrès Régional : $(N-n)/2$;
- élu.e.s en GL : $(N-n)/2$.

Le collège des membres de la Coopérative comprend entre 10 % et 20 % de N.

IV - 4 - ADHÉRENT.E.S TIRÉ.E.S AU SORT

Les adhérent.e.s sont tiré.es au sort en congrès régional sur la base du volontariat, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège. Leur candidature est enregistrée en congrès régional décentralisé.

Si le nombre de femmes ou d'hommes volontaires n'est pas supérieur à « $n/2 + 1$ », le tirage au sort s'effectue sur l'ensemble des adhérent.e.s. Les adhérent.e.s tiré.e.s au sort sont alors ordonné.e.s en deux catégories séparées : hommes et femmes. Le siège au CPR leur est ensuite proposé dans cet ordre. Les premier.e.s qui acceptent sont élu.e.s au CPR.

Nul.le ne peut être retenu.e dans ce collège s'il ou elle est déjà élu.e dans un des deux autres collèges.

Le CPR peut procéder à un nouveau tirage au sort en cours de mandat pour pourvoir au remplacement d'un.e membre de ce collège.

IV - 5 - REPRÉSENTANT.E.S DES GL

Chaque GL peut prétendre à un siège au CPR.

Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de GL, le reste est réparti à la proportionnelle au plus fort reste du nombre d'adhérent.e.s de chaque GL.

Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidat.e.s en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès Régional, qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque GL se réunissant en Assemblée Générale.

Le GL peut procéder si nécessaire en cours de mandat au changement de son/ses représentant.e.s lors d'une Assemblée Générale.

Si une modification significative du nombre d'adhérent.e.s intervient en cours de mandat, le CPR peut apporter un correctif au nombre de représentant.e.s d'un ou plusieurs GL, tout en maintenant l'équilibre entre les deux collèges « congrès » et « GL ».

IV - 6 - COOPÉRATIVE

Les membres du Réseau Coopératif désignent librement leurs représentant.e.s. S'il n'existe pas de cadre leur permettant de désigner des représentant.e.s légitimes, le CPR organise un appel à candidatures et les désigne par tirage au sort sur la base du volontariat.

V - BUREAU EXÉCUTIF RÉGIONAL

Le BER met en œuvre les décisions du Congrès Régional et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Il est paritaire. Il comprend un nombre de membres fixé par le CPR avant son élection en son sein, dont **au moins un.e Secrétaire Régional.e, deux Porte-parole (une femme et un homme) et un.e Trésorier.e.**

L'ASSOFI (*Association de Financement Régionale*) est représentée au BER.

Un.e Conseiller.e Régional.e ne peut occuper un poste de SR, de Porte-parole ou de Trésorier.e. Il/elle peut être membre du BER avec voix consultative.

La composition du BER est modifiable à tout moment par le CPR selon le mode de vote à la majorité qualifiée.

V - 1 - SECRÉTAIRE RÉGIONAL.E

Le/la SR participe activement à la « Conférence des Régions », avec ses collègues des autres régions EÉLV. Cette Conférence travaille en collaboration avec les instances nationales à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant réflexions, expériences et moyens.

La Conférence des régions peut engager les exécutifs régionaux, à la différence des regroupements des trésorier.e.s, délégué.e.s aux élections ou autres responsables.

V - 2 - TRÉSORIER.E RÉGIONAL.E

Le/la Trésorier.e Régional.e participe régulièrement au suivi des budgets régionaux sous la responsabilité de la/du Trésorier.e National.e.

Le/la Trésorier.e Régional.e administre les comptes d'EÉLV Poitou-Charentes et gère le budget voté par le CPR. Chaque année, elle/il établit le bilan comptable, conformément aux demandes du National. Il consolide également les comptes des Groupes Locaux ou structures infra-régionales.

Le/la TR doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR et doit remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un.e expert.e-comptable. Toute structure infra-régionale garde son autonomie budgétaire (*c'est-à-dire ses choix de dépenses*).

Le/la TR anime la Commission Finances régionale, composée de l'ensemble des trésorier.e.s des GL, d'un.e responsable de l'ASSOFI et du/de la SR, selon le Règlement du Fonctionnement de la Trésorerie Régionale ici en annexe. Cette Commission est notamment chargée de préparer les budgets prévisionnels annuels.

V - 3 - EXPRESSION POLITIQUE PUBLIQUE AU NOM DU MOUVEMENT

Le/la SR et les Porte-parole de région sont collectivement responsables de la communication d'ÉÉLV sur l'ensemble du territoire régional : elles/ils assurent l'expression régionale et veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local. Les responsables portant la parole des Groupes Locaux et des coordinations de Groupes Locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres.

VI - ÉLU.E.S EXTERNES

Les élu.e.s externes **sont tenu.e.s de verser leur cotisation d'élu.e** selon le barème fixé par le National et, le cas échéant, en respect du règlement de la Commission Finances de Nouvelle-Aquitaine. De même ils/elles doivent respecter la grille de non-cumul du RI national.

Ils/elles communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement. Pour cela et pour la bonne circulation des informations, ils doivent garder un lien fort et constant avec les instances du mouvement.

Au moment de leur candidature, ils/elles doivent s'engager à participer autant que possible, soit en étant présent.e.s, soit en étant représenté.e.s par une délégation de leur groupe :

- aux réunions du GL pour les élu.e.s municipaux-ales, départementaux-ales et communautaires ;
- aux réunions du CPR pour les élu.e.s régionaux-ales.

VII - ASSOCIATION DE FINANCEMENT

Une association régionale de financement d'ÉÉLV Poitou-Charentes est créée.

Son but est de collecter toutes les recettes destinées au mouvement et de les lui reverser intégralement (*hormis les frais de gestion*). Les comptes de cette association doivent être annuellement remis à la/au TR, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée.

Les statuts de l'ASSOFI sont joints en annexe aux Statuts Régionaux.

VIII - RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE MILITANTE

Il peut être proposé par le CPR, par 10 % des adhérent.e.s répartis dans au moins un tiers des Groupes locaux, par un GL ou une coordination de GL, selon les dispositions du Règlement Intérieur national et les Statuts nationaux.

IX - OUTILS NUMÉRIQUES RÉGIONAUX

La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par ÉÉLV, un système de discussion et d'information électronique, ainsi qu'un ensemble de sites internet.

X - DISSOLUTION

En cas de dissolution d'EÉLV Poitou-Charentes, le solde positif sera remis au parti politique "Europe Écologie Les Verts". En cas de solde négatif, le parti politique " Europe Écologie Les Verts" ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

XI - TUTELLE

L'instance est placée sous l'autorité directe de l'instance de l'échelon supérieur, qui devient sa tutrice. Aucune décision ne peut être prise par l'instance placée sous tutelle sans l'accord de l'instance tutrice, qui dispose de tout pouvoir de décision.

Cette mise sous tutelle peut être partielle, notamment pour la trésorerie, le secrétariat, l'expression publique, ou totale. Elle peut être effective pour une durée limitée dans le temps ou permanente, tant qu'une décision mettant fin à l'infraction ne sera pas appliquée par ladite instance.

Le non-respect de la tutelle entraîne la révocation de l'instance.

XII - COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS (CRPRC)

XII - 1 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Une Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits est créée.

Elle a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein de la région. Elle instruit les dossiers en cas de litige et peut saisir le Conseil Statutaire pour des dossiers qu'elle ne peut pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence. Ses membres ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits.

Après avoir instruit un dossier, la CRPRC remet ses conclusions au CPR, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

XII - 2 – COMPOSITION

La CRPRC comprend au moins 4 membres (*2 femmes et 2 hommes*), élu.e.s soit par le Congrès Régional soit par le CPR pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Il faut être adhérent.e depuis au moins deux ans pour en être membre.

Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et membre du BER.

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement.

XII - 3 – SAISINE

La CRPRC peut être saisie par tout.e adhérent.e de la région ou par les instances locales ou régionales, par écrit (*remise en main propre, voie postale ou voie électronique*).

Elle peut s'auto-saisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer EÉLV. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et réserves.

Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un GL auquel appartient l'un.e de ses membres, cette personne ne prend pas part à l'instruction et à la prise de décision finale.

En cas de problème impérieux, elle peut saisir en urgence le CPR ou le BER.